



RETRAITE PROGRESSIVE

Publication du décret le 11 août 2023,

BUT :

- ➔ Réduire son activité professionnelle en fin de carrière .
- ➔ Percevoir une partie de sa pension .
- ➔ Continuer à cotiser pour la retraite .
- ➔ Bénéficier d'échelons supplémentaires.

CONDITIONS :

- ➔ Accessible 2ans avant l'âge minimum de départ en retraite (entre 62 et 64 ans suivant l'année de naissance). Des 2030 : âge requis : 62 ans.
- ➔ 150 trimestres de durée d'assurance, tous régimes confondus.
- ➔ Durée de travail partielle comprise entre 50 % et 90%.
- ➔ Exercer son activité à temps partiel à titre exclusif.

PROCEDURE :

- ➔ Demande de retraite progressive au service des retraites de l'État ou de l'employeur six mois avant la date de passage en retraite progressive.
- ➔ Dans le même temps, demande de temps partiel.
- ➔ Pour ceux déjà à temps partiel, demande à tout moment.
- ➔ Refus possible du temps partiel par l'employeur (règles droit commun).

FIN DE LA RETRAITE PROGRESSIVE :

- ➔ Départ en retraite définitif.
- ➔ Reprise d'un travail à temps plein.

Nota : la pension définitive prend en compte les périodes travaillées en retraite progressive (y compris l'indice)

Date de naissance	Âge minimal pour demander la retraite progressive
Avant le 1 ^{er} septembre 1961	60 ans
Du 1 ^{er} septembre 1961 au 31 décembre 1961	60 ans et 3 mois
1962	60 ans et 6 mois
1963	60 ans et 9 mois
1964	61 ans
1965	61 ans et 3 mois
1966	61 ans et 6 mois
1967	61 ans et 9 mois
À partir de 1968	62 ans

Une FAQ est disponible sur le site de la fédération des services publics CFE-CGC.



<https://www.cfecgcfp.org>



fonctions.publiques@cfecgcfp.org